L'action était pour loyers, accompagnée d'une saisie-gagerie. Le demandeur ayant obtenu jugement pour $60.00 avec dépens fit saisir et vendre judiciairement les biens du défendeur. La vente réalisa $80.00.

Dans les quatre jours suivant la vente, l'opposant fit une opposition afin de conserver pour $90.00 et frais alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant que les deniers provenant de la dite vente fussent rapportés en cour pour être distribués aux créanciers au marc la livre.

Cette opposition fut contestée par le demandeur qui en demanda le rejet, sur motion, pour les raisons que le demandeur était un créancier privilégié et que son privilège absorbait tout l'argent qui était entre les mains de l'huissier instrumentant, et que, par conséquent, l'opposant n'avait aucun intérêt à faire les frais de faire rapporter cet argent en cour, d'appeler les créanciers et de faire faire une distribution au marc la livre.

Cette motion fut accordée par la cour Supérieure de Bedford, (Lynch, J.), le 5 août 1909, par le jugement suivant:

"Seeing article 15, paragraph 1 of the Code of Procedure;

"Considering that this action is one between lessor and lessee; considering that said opposition is an incident in the case and does have for effect to retard the plaintiff in his procedure; and considering that the Court has jurisdiction in vacation to entertain and determine said motion;

"Seeing articles 673, 675 and 676 of the Code of Procedure;

"Considering that while as a rule monies returned into Court cannot be paid out when the insolvency of the debtor is alleged, as has been done here by opposant, the exception exists and must prevail when no useful purpose is to be obtained by having a formal distribution made;

"Considering that inasmuch as it appears that plaintiff has a privilege for the amount of his judgment herein for